

### Parcoursup : c'est reparti !

Comme chaque année, depuis 2018, la plateforme Parcoursup sera bientôt opérationnelle et est devenue un passage incontournable pour les élèves de terminale ou les étudiants en réorientation, qui veulent intégrer l'enseignement supérieur. Ainsi, la phase d'inscription démarre ce mercredi 15 janvier pour s'achever le jeudi 13 mars inclus.

#### Les étapes pour s'inscrire sur



- Rendez-vous à l'adresse suivante : <https://www.parcoursup.gouv.fr>
- Cliquez sur la case « Me connecter » et indiquer une adresse mail valide.
- Renseignez votre INE (identifiant national élève), si vous êtes en terminale dans un lycée français et préparez le bac 2025 ou si vous êtes déjà étudiant. Si vous êtes inscrit au baccalauréat agricole, vous devez renseigner votre INAA (identifiant d'inscription au baccalauréat agricole). Pour rappel, vos identifiants nationaux se trouvent sur vos bulletins scolaires ou sur le relevé de notes aux épreuves anticipées du bac.
- Pour les élèves scolarisés dans un lycée français à l'étranger homologué ou si vous êtes un élève en candidat libre, il faudra utiliser le numéro Cyclades (numéro d'inscription au bac, de 10 chiffres).
- Pour les élèves non scolarisés ou inscrit dans un lycée français à l'étranger non homologué et que vous n'êtes pas en possession d'un INE, vous devrez cocher la case « Je n'ai pas d'INE ».

Le SYNEP CFE-CGC souhaite bon courage aux futurs bacheliers et aux étudiants dans leurs démarches de recherches et d'inscription. Chaque année, nous savons à quel point cette procédure « coûte » en énergie et en temps, sans parler de l'anxiété générée par cette plateforme qui demeure un vrai labyrinthe malgré quelques légères améliorations.

Récemment Madame Borne a dit vouloir combattre les « dérives » sur Parcoursup (notamment les formations frauduleuses qui ne « correspondraient » pas à une série de critères).

Nous espérons donc vivement que les élèves et étudiants soient suffisamment informés afin de faire leurs choix en toute sérénité, sans attendre les derniers jours durant lesquels le site risque d'être saturé.

\* \*

#### CONSEIL D'ÉTAT

#### Décision du Conseil d'État du 20 décembre 2024

#### CONSEIL D'ÉTAT

*Circulaire du 5 mai 2021 intitulée « Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les pratiques d'enseignement », publiée au bulletin officiel du ministère du 6 mai 2021.*

M. C..., agissant en son nom et au nom de sa fille mineure, demande l'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre chargé de l'éducation nationale a refusé d'abroger cette circulaire du 5 mai 2021, en tant qu'elle proscrie entre autres l'usage et l'enseignement des règles de l'écriture dite inclusive.

Dans sa décision, le Conseil d'État rejette la requête et juge entre autres "qu'en demandant aux enseignants d'appliquer les règles d'accords communément admises, dont celle dite du « masculin générique », et de proscrire d'autres règles d'accords ou les graphies recourant à la fragmentation des mots (point médian par exemple), ceci afin de faciliter l'acquisition de la langue française et de la lecture et de favoriser l'égalité des chances entre tous les élèves", **la circulaire du 5 mai 2021 est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE.**

Lire la décision du Conseil d'État : [https://www.synep.org/decision\\_conseil\\_d\\_etat\\_2024\\_12\\_20.pdf](https://www.synep.org/decision_conseil_d_etat_2024_12_20.pdf)

### **Le cumul d'emplois pour un salarié d'un établissement appliquant la convention collective de l'enseignement privé indépendant (IDCC 2691) (suite de la lettre 152).**

Concernant les conditions de cumul d'emplois pour un salarié de droit privé à temps plein, il s'agit essentiellement de ne pas dépasser la durée maximale du travail (à ne pas confondre avec la durée légale) comme nous l'avons indiqué dans notre lettre d'information précédente.

*Article L8261-1 du code du travail : Aucun salarié ne peut accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession.*

#### **Mais il y a des exceptions concernant ces travaux !**

*Article L8261-3 du code du travail : Sont exclus des interdictions prévues à l'article L. 8261-1 :*

- 1° Les travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique et les concours apportés aux œuvres d'intérêt général, notamment d'enseignement, d'éducation ou de bienfaisance ;*
- 2° Les travaux accomplis pour son propre compte ou à titre gratuit sous forme d'une entraide bénévole ;*
- 3° Les petits travaux ménagers accomplis chez des particuliers pour leurs besoins personnels ;*
- 4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.*

### **Question 1- : Que peut légalement demander l'employeur à son salarié concernant ses activités rémunérées à l'extérieur de l'entreprise ?**

Le code du travail n'oblige pas le salarié à informer son employeur d'un cumul d'emploi.

En revanche, l'employeur doit être en mesure de s'assurer que les durées maximales de travail sont respectées et le salarié doit permettre à son employeur de vérifier que la durée hebdomadaire maximale de travail n'est pas habituellement dépassée (Cass. soc. 20/06/18.16-21.811).

**L'employeur peut demander au salarié d'attester par écrit qu'il respecte la durée maximale de travail.** Le salarié qui refuse de fournir cette attestation, peut être licencié pour faute grave, (Cass soc. 19 05/10 09-40.923).

En d'autres termes il doit l'informer si celui-ci lui en fait la demande cf. contrat, note de service, demande orale ou écrite. Il n'est pas précisé qu'il soit obligé d'indiquer pour qui il travaille.

### **Question 2- : Un salarié peut-il avoir un cumul d'emplois durant ses congés payés ?**

**Non, sauf exception.** Cette réponse sera développée dans la lettre d'information suivante.

**Bruno DEUTSCH**

\* \*

### **Élections professionnelles – CSE**

#### **International School of Lyon (69110 Sainte-Foy-lès-Lyon)**

Pour une première présentation de listes, le SYNEP CFE-CGC a obtenu une représentativité catégorielle de 100% avec tous les sièges (1 titulaire et 1 suppléant) dans le collège « cadres ».

La représentativité globale dans tous les collèges est SYNEP CFE-CGC : 88.57% et CGT : 11.43%

Félicitations à nos candidats. Un délégué syndical sera prochainement nommé

\* \*

### **Le « billet d'humeur » d'Evelyne du 13 janvier 2025 :**

« Madame Borne et les enseignants de Mayotte (suite) ! »

[https://www.synep.org/evelyne\\_2025.htm#aluqihyrrwm](https://www.synep.org/evelyne_2025.htm#aluqihyrrwm)